MAIRIE
de MESNIL-EN-OUCHE

REFUS DE PROROGATION DE CERTIFICAT D'URBANISME

PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE n° URBA-2022152

Références Dossier :	**CU 027 049 21 Z0092 - Demande déposée le 20/10/2022**
Par :	**Monsieur Jérôme NION**
Demeurant :	**502 Route de Sainte Marguerite en Ouche - Beaumesnil** **27410 MESNIL-EN-OUCHE**
Sur un terrain sis :	**4 Rue Gustave Mée - Beaumesnil** **27410 MESNIL-EN-OUCHE**
Cadastré :	**49 ZK 123** **Superficie du terrain : 2036 m²**
Opération projetée :	**Division en 3 lots**

Objet de la demande initiale : **CU opérationnel**

LE MAIRE de MESNIL-EN-OUCHE

Vu la demande de prorogation présentée le 20/10/2022 par Jérôme Monsieur NION demeurant 502 Route de Sainte Marguerite en Ouche, à MESNIL-EN-OUCHE;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R. 410-17,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30/03/2021,

Vu le certificat d'urbanisme CU 027 049 21 Z0092 délivré le 29/06/2021,

Considérant que l'article R.410-17 du Code de l'urbanisme offre la possibilité de proroger un certificat d'urbanisme à la condition que la demande soit présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité du certificat d'urbanisme dont il est demandé la prorogation ;
Considérant que le certificat d'urbanisme dont il est demandé la prorogation est valide jusqu'au 15/12/2022 et que sa demande de prorogation n'a été adressée à la Commune que le 20/10/2022, soit moins de deux mois avant la fin de sa durée de validité ;

ARRETE

Article unique : La demande de prorogation du certificat d'urbanisme susvisé est **REFUSEE**.

COMMUNE DE MESNIL-EN-OUCHE (Eure)

Fait à MESNIL-EN-OUCHE,

Le 15 novembre 2022

Jean-Louis MADELON

Le Maire
Jean-Louis MADELON

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Rouen d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).